G/L

CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-

N° 270.589

-:-:-:-

M. Jean SABATIER.
Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 9 janvier 1957

AVIS

-:-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat à l'industrie et du Commerce de la question de savoir si, en l'absence de disposition expresse dans le statut du corps de l'Inspection générale du Ministère de l'Industrie et du Commerce, les fonctionnaires qui ont été nommés stagiaires dans ce corps tant en vertu des dispositions permanentes du statut que de ses dispositions transitoires et qui ne sont pas titularisés à l'expiration de leur stage, doivent être réintégrés dans leur corps d'origine,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires,

Vu le décret n° 47-2241 du 19 novembre 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut du corps de l'inspection générale du ministère de l'Industrie et du Commerce, modifié par les décrets n° 49-231 du 21 février 1949 et n° 51-826 du 29 juin 1951,

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat,

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 13 septembre 1949 "les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaires dans un autre cadre, lorsqu'ils ne sont pas titularisés à l'expiration du stage ... sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946"; qu'en vertu de l'article 1er dudit décret, cette

.....

disposition est notamment applicable aux fonctionnaires stagiaires du corps de l'inspection générale du Ministère de l'Industrie et du Commerce, qu'ils aient été nommés au titre des dispositions permanentes du statut de ce corps ou des dispositions transitoires; que par suite, et nonobstant la circonstance que ledit statut ne contient aucune disposition analogue à la disposition sus rappelée du décret du 13 septembre 1949, les fonctionnaires dont s'agit qui ne sont pas titularisés à l'expiration de leur stage, doivent, dès lors qu'ils avaient la qualité de titulaires dans un autre cadre, être réintégrés dans celui-ci dans les conditions prévues à l'article 2 précité du décret du 13 septembre 1949, qui ne fait que se conformer aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946;

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Président de la Commission,

Le Maître des Requêtes,
Rapporteur,

Le Secrétaire,